

Le coût des assurances relatives aux médicaments augmente rapidement, ce qui nous préoccupe tous. Il y a ceux qui souhaiteraient que les médicaments brevetés portent le blâme des augmentations de prix et qui prétendent que le projet de loi C-91 aura des effets dévastateurs. Voilà une bien grossière exagération. Comme je l'ai souligné plus tôt, les médicaments brevetés ne jouent qu'un rôle mineur dans le coût des assurances-médicaments. Le coût des médicaments est davantage imputable à l'usage, c'est-à-dire le type de médicament, la quantité consommée et le nombre d'ordonnances requises. En effet, si chaque Canadien, et chaque Canadienne, prenait une ordonnance de moins par année, nous pourrions économiser près de 20 fois les coûts additionnels générés par le projet de loi C-91 dans le système d'achat des médicaments.

La troisième erreur sur laquelle je veux m'arrêter est constituée de la fausse conception que le projet de loi C-91 va doubler la période de protection des brevets des produits pharmaceutiques qui passerait de 10 à 20 ans.

Permettez-moi d'être clair : la durée de protection des brevets demeure, en vertu du projet de loi C-91, exactement ce qu'elle était en vertu du projet de loi C-22, c'est-à-dire 20 ans du début à la fin. Ce qui change en vertu du projet de loi C-91, c'est la durée accordée aux novateurs pour commercialiser leurs produits en l'absence des compétiteurs génériques. Cette durée va passer de 7 à 10 ans. Normalement les 10 premières années de la période de 20 ans de protection sont utilisées pour mettre le produit au point et satisfaire à la réglementation. En moyenne cela ne laisse plus que 10 ans de protection aux novateurs lorsque leurs produits accèdent au marché. En vertu du projet de loi C-22, les entreprises génériques pouvaient obtenir une licence obligatoire pour commercialiser la copie du médicament breveté, 3 ans en moyenne avant la fin de la période de protection, c'est-à-dire vers la 17^e année. En vertu du projet de loi C-91, elles devront attendre jusqu'à la fin de la période de 20 ans, c'est-à-dire trois ans de plus.

Lorsque les droits de brevets expireront, les entreprises de produits génériques du Canada seront en mesure de concurrencer la société qui a inventé le médicament, comme cela se produit dans tous les autres secteurs de la technologie, et comme cela se produit pour les entreprises génériques opérant sur les marchés de nos principaux partenaires commerciaux.

Les détracteurs du projet ont avancé des estimations beaucoup plus importantes sur l'exclusivité du marché. Comment en sont-ils arrivés là? Parfois ils tirent des conclusions à partir de cas extrêmes. Parfois ils incluent dans leurs analyses des produits qui ne seront pas touchés par le projet de loi C-91, parce que leurs brevets sont déjà expirés ou que les licences obligatoires